

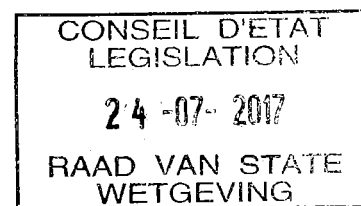
Avant-projet de décret modifiant le Code civil afin de reconnaître le statut spécifique des animaux

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal,

Après délibération,

61967 / 2w ✓



ARRETE :

Le Ministre du Bien-être animal est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans le Code civil, l'intitulé du Livre II est remplacé par ce qui suit :

« Livre II. Des biens, des animaux et des différentes modifications de la propriété ».

Art. 2. L'article 522 du même Code est abrogé.

Art.3. Dans l'article 524, alinéa 2, du même Code, les mots suivants sont abrogés :

- 1° « Les animaux attachés à la culture ; » ;
- 2° « Les pigeons des colombiers ; » ;
- 3° « Les lapins des garennes ; » ;
- 4° « Les ruches à miel ; » ;
- 5° « Les poissons de étangs ; ».

Art. 4. Dans l'article 528 du même Code, les mots « comme les animaux, » sont abrogés.

Art. 5. Dans l'article 533 du même Code, les mots « les chevaux, » sont abrogés.

Art. 6. Dans le Livre II du même Code, il est inséré un Titre *Ibis* intitulé «Des animaux ».

Art. 7. Dans le titre *Ierbis* inséré par l'article 6, il est inséré un chapitre I, comportant les articles 543/1, 543/2, 543/3 et 543/4, rédigé comme suit :

« CHAPITRE I. - DEFINITION

Art. 543/1. Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, bénéficiant de protections particulières. Ils ne sont, ni des choses, ni des objets. Sans préjudice de l'application de règles particulières relatives à la protection et au bien-être des animaux, ceux-ci demeurent soumis au régime des biens.

Art. 543/2. Les règles relatives aux biens immobiliers sont applicables :
1° aux animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention ;
2° aux animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel et les poissons des étangs que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

Art. 543/3. Les règles relatives aux biens mobiliers sont applicables :
1° aux animaux que le propriétaire du fonds donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer ;
2° à tous les autres animaux que ceux visés au 1° et à l'article 543/2.

Art. 543/4. Par dérogation à l'article 543, on peut avoir sur les animaux uniquement un droit de propriété, de simple jouissance, de nue-propriété, d'usufruit ou d'usage. ».

Art. 8. Dans le même titre Ierbis, il est inséré un chapitre II, comportant les articles 543/5, 543/6 et 543/7 rédigé comme suit :

« **CHAPITRE II. – DE LA PROPRIETE SUR DES ANIMAUX**

Art. 543/5. Par dérogation à l'article 544, la propriété sur un animal est le droit de jouir et de disposer de l'animal en tenant compte de sa sensibilité conformément aux dispositions particulières prévues.

Art. 543/6. Le croît des animaux, appartient à leur propriétaire par droit d'accession.

Art. 543/7. Les pigeons, lapins, abeilles, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne, ruche à miel, ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, en vertu du droit d'accession relatif aux choses immobilières, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. ».

Art. 9. Dans le même titre Ierbis, il est inséré un chapitre III, comportant les articles 543/8 et 543/9 rédigé comme suit :

« **CHAPITRE III. – DE L'USUFRUIT SUR DES ANIMAUX**

Art. 543/8. Le produit et le croît des animaux sont des fruits naturels.

Art. 543/9. Si l'usufruit est établi uniquement sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

*Si l'usufruit a été établi sur un troupeau qui vient à périr entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.
Si le troupeau ne pérît pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les animaux qui ont péri. ».*

Art. 10. Dans l'article 547 du même Code, les mots « Le croît des animaux, » sont abrogés.

Art. 11. L'article 564 du même Code est abrogé.

Art. 12. Dans l'article 583, alinéa 1^{er}, du même Code, la phrase « Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. » est abrogée.

Art. 13. L'article 615 du même Code est abrogé.

Art. 14. L'article 616 du même Code est abrogé.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

EXPOSE DES MOTIFS

Avant-projet de décret modifiant le Code civil afin de reconnaître le statut spécifique des animaux

Contexte

Ce texte modifie le Code civil afin d'y refléter le statut de l'animal pour des motifs de bien-être.

En effet, l'article 24 de la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014 modifiant le §1er de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue la compétence du bien-être des animaux aux Régions à partir du 1er juillet 2014.

Depuis cette date, le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils ne disposent pas autrement, ont attribué à la Wallonie l'ensemble de la politique relative à la matière du bien-être des animaux sur son territoire ainsi que toute la compétence d'édicter les règles propres en vue de les protéger et de favoriser leur bien-être.

Une modification du statut de l'animal au sein du Code Civil est donc, pour ce qui concerne le territoire de chaque Région, possible sur la base des compétences des entités fédérées¹.

Le bien-être des animaux est une valeur communautaire qui est consacrée à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel précise déjà que l'animal est un être sensible.

La valeur affective et la place que l'animal occupe à l'heure actuelle, au sein de nos foyers est de plus en plus significative. Il est vrai que cet être vivant qui accompagne l'homme depuis des siècles, remplit des rôles divers et variés.

Ainsi, et sans vouloir établir une liste exhaustive des rôles qu'un animal peut prendre en charge au sein de notre société, il faut avoir égard aux animaux de compagnie qui apportent un soutien moral indéniable aux humains de tout âge, aux animaux utilitaires qui rendent de fiers services aux forces de l'ordre et aux agents forestiers ou encore aux animaux de rente qui ont permis la prospérité économique de l'homme au fil des décennies. Les animaux d'aide apportent quant à eux, et de manière non limitative, un contact social et une aide indispensable, notamment aux personnes à mobilité réduite. L'animal effectue aussi un rôle de médiateur que ce soit pour les enfants ou des personnes atteintes d'un handicap, et joue un rôle indispensable dans l'épanouissement des humains.

L'animal est doué de sensibilité. Il éprouve par exemple, de la joie, de la tristesse, de la colère, de la peur et de l'attachement. Il ressent la souffrance, la douleur et le stress. L'animal est un être vivant qui ressent des émotions et son bien-être dépend également de la prise en compte de l'état émotionnel de celui-ci.

¹ Voir en ce sens l'arrêt de la Cour d'arbitrage n°87/2006 du 24 mai 2006.

Le fait que la Belgique se soit dotée d'une loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ainsi que de multiples arrêtés d'exécution, témoigne du souci que le politique et la société belge se font de la condition des animaux et de la prise en compte de la sensibilité de ceux-ci.

La classification actuelle du Code civil qui relègue au rang de meuble, l'être sensible qu'est l'animal, présente un caractère suranné qu'il convient de faire évoluer puisque, depuis le Code civil de Napoléon en 1804, la science a permis de mettre en lumière le caractère sensible de l'animal ce qui justifie une modification de son statut juridique.

La France, l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, la Suisse, la Moldavie, l'Estonie, l'Azerbaïdjan ont fait évoluer le statut juridique de l'animal soit en déclarant qu'il n'était pas une chose, soit en lui reconnaissant le caractère d'être sensible.

Présentation du décret

Le présent avant-projet de décret vise à créer, au sein du Code civil, une nouvelle catégorie, distincte des biens et des personnes, il s'agit de celle des animaux. Cette nouvelle catégorie s'insère dans le livre II relatif aux biens, juste après le livre I consacré aux personnes. Ainsi, une nouvelle catégorie constituée des animaux apparaîtra, en plus des biens meubles et immeubles, au sein du livre II.

Ce nouveau dispositif apporte une définition positive de l'animal en ce qu'il énonce que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, bénéficiant de protections particulières. Cette définition est complétée de la précision selon laquelle les animaux ne sont, ni des choses, ni des objets.

Il prévoit ensuite que, sous réserve de l'application de règles particulières relatives à la protection et au bien-être des animaux, ceux-ci demeurent soumis au régime des biens. Ces règles particulières sont les dispositions du Code civil qui apportent une protection particulière aux animaux mais également toute autre législation ou contenu normatif adopté en vertu de celle-ci, qui a pour objet la protection et le bien-être des animaux.

Le nouveau dispositif a pris soin d'extraire toutes les dispositions ou mentions relatives aux animaux qui sont actuellement contenues dans le Titre I du Code civil intitulé, « DE LA DISTINCTION DES BIENS ». Cette action assure la cohérence de la démarche car dès l'instant où l'animal constitue une catégorie juridique à part entière, et ne fait donc plus partie de la catégorie des biens, il est impératif qu'aucune disposition relative aux animaux ne soit indiquée sous le Titre consacré aux biens.

Concrètement, les actuels articles 522, 524, 528 et 533 du Code civil ou partie de ceux-ci, ont été supprimés ou déplacés vers le nouveau Titre I Bis intitulé, « DES ANIMAUX ».

Pour la suite du livre II du Code civil, par souci de cohérence, toutes les dispositions ou partie de disposition portant sur des animaux ont été supprimées. Plus précisément, dans les articles 547, 564, 583, 615 et 616 du Code, toutes

ces mentions ont, pour chacune d'entre-elles, été reproduites à un endroit approprié, sous le nouveau Titre Ibis intitulé, « DES ANIMAUX ».

Développement

Le présent avant-projet de décret ne constitue pas l'amorce d'un changement de mentalité dans la prise en considération de l'animal, il en est que la consécration. L'objectif est bien la mise en congruence de son statut juridique, avec l'actuelle reconnaissance du caractère sensible des animaux que ce soit par le citoyen, la communauté scientifique ou encore le politique. L'extraction des animaux de la catégorie des biens pourrait cependant exercer une réelle influence sur l'interprétation par la jurisprudence d'autres règles légales relatives aux animaux.

Le présent avant-projet de décret entend apporter une protection particulière à l'animal du fait de l'existence d'une synergie bénéfique avec l'homme. En effet, c'est grâce à son statut d'être sensible que l'animal participe à ce point à l'épanouissement de l'homme dans de multiples dimensions. Il est clair qu'en comparaison aux biens meubles, l'animal interagit avec l'homme d'une manière exceptionnelle et ce, grâce à sa nature tout à fait spécifique que l'on peut résumer à sa sensibilité.

La multiplication des textes dans l'arsenal normatif belge ne doit pas avoir pour effet d'éluder la question du statut juridique de l'animal tel qu'il existe à l'heure actuelle dans le Code civil². On peut effectivement continuer à multiplier les règles particulières afin d'améliorer le sort des animaux mais il n'en reste pas moins que la question de fond qui concerne l'appréhension que notre Code civil fait des animaux, doit évoluer afin de se positionner en pleine congruence par rapport à l'évolution normative et sociétale que connaît la Wallonie en matière de protection et de bien-être animal³.

Dans un tel contexte, il importe que l'animal soit extrait de la catégorie des biens. L'animal n'est ni un bien meuble, ni un bien immeuble, il est un être sensible, ce qui, dans la présente proposition, constitue une catégorie à part entière à côté de celle dévolue aux personnes.

La définition contenue au nouvel article 543/1 énonce positivement ce qu'est un animal et précise le régime juridique applicable à cette nouvelle catégorie. En effet, la création d'une nouvelle catégorie juridique n'aurait aucun sens si l'on n'y attache pas un régime juridique précis. C'est ainsi que la présente proposition prévoit qu'à moins que des règles particulières relatives à la protection et au bien-être des animaux n'existent, ceux-ci demeurent soumis au régime des biens.

Le présent avant-projet se devait également d'introduire une nouvelle définition du droit de propriété lorsque celle-ci porte sur des animaux. En effet, le droit de propriété est décrit à l'article 544 du Code civil comme étant le droit réel le plus

² Evelynne LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », in *J. T. Larcier*, 3 décembre 2016 - 135^e année, 39 - No 6667.

³ J.-P. MARGUENAUD, « Les animaux sont-ils encore des biens ? Prendre au sérieux la sage réponse du droit suisse », in J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dir.), *Les animaux et les droits européens - Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, A. Pedone, Paris, 2013, p. 52.

absolu puisqu'il permet de jouir et de disposer à l'envi de la chose sur laquelle le propriétaire exerce un pouvoir direct et illimité⁴. Or, s'agissant d'être sensible, le droit de propriété doit être limité en ce qu'il ne peut s'exercer qu'en respectant la sensibilité de l'animal conformément aux dispositions particulières éventuellement prévues. .

En outre, l'extraction des animaux de la catégorie des biens a pour conséquence logique, la modification de l'article 543 du Code civil puisque les services fonciers ne concernent nullement les animaux. Ainsi est-il prévu dans le nouveau dispositif que les droits que l'on peut avoir sur un animal ne peuvent être que le droit de propriété, de simple jouissance, de nue-propriété, d'usufruit et d'usage.

⁴ Evelyne LANGENAKEN, « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », in *J. T. Larcier*, 3 décembre 2016 - 135^e année, 39 - No 6667.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Avant-projet de décret modifiant le Code civil afin de reconnaître le statut spécifique des animaux

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'intitulé du Livre II du Code civil pour y faire mention des animaux, catégorie distincte des biens et créée par le présent texte.

Article 2

L'article 2 abroge l'article 522 du Code civil puisque le premier alinéa de celui-ci est repris au nouvel article 543/2, alinéa 1^{er}, 1^o, et le second alinéa, au nouvel article 543/3, alinéa 1^{er}, 1^o.

En effet, dès l'instant où l'animal constitue une catégorie juridique à part entière, et ne fait donc plus partie de la catégorie des biens, il importe par cohérence que toutes les dispositions relatives aux animaux qui sont actuellement contenues sous le Titre I du Code civil intitulé, « DE LA DISTINCTION DES BIENS » en soient extraites et replacées sous le nouveau Titre Ibis intitulé, « DES ANIMAUX ».

Article 3

Cet article abroge toute référence aux animaux de l'article 524 du Code civil puisque ces mentions sont reprises au nouvel article 543/2, alinéa 1^{er}, 2^o.

En effet, dès l'instant où l'animal constitue une catégorie juridique à part entière, et ne fait donc plus partie de la catégorie des biens, il importe par cohérence que toutes les dispositions relatives aux animaux qui sont actuellement contenues sous le Titre I du Code civil intitulé, « DE LA DISTINCTION DES BIENS » en soient extraites et replacées sous le nouveau Titre Ibis intitulé, « DES ANIMAUX ».

Article 4

Cet article abroge les termes « comme les animaux, » de l'article 528 du Code civil puisque ces mentions sont reprises au nouvel article 543/3, alinéa 1^{er}, 2^o.

En effet, dès l'instant où l'animal constitue une catégorie juridique à part entière, et ne fait donc plus partie de la catégorie des biens, il importe par cohérence que toutes les dispositions relatives aux animaux qui sont actuellement contenues sous le Titre I du Code civil intitulé, « DE LA DISTINCTION DES BIENS » en soient extraites et replacées sous le nouveau Titre Ibis intitulé, « DES ANIMAUX ».

Article 5

L'article 5 abroge les termes « les chevaux, » de l'article 533 du Code civil puisque celle-ci n'a plus de sens à l'heure actuelle.

Article 6

L'article 6 insère un nouveau Titre dans le Livre II du Code civil, à savoir le titre Ibis intitulé « Des animaux ».

Ce nouveau titre vient donc s'insérer entre le titre I « De la distinction des biens » et le titre II « De la propriété ».

Article 7

Cet article insère un chapitre I, comprenant les articles 543/1 à 543/4, dans le nouveau Titre Ibis.

Le nouvel article 543/1 apporte une définition positive de l'animal en ce qu'il énonce que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, bénéficiant de protections particulières.

Cette définition est complétée de la précision selon laquelle les animaux ne sont, ni des choses, ni des objets.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que, sans préjudice de l'application de règles particulières relatives à la protection et au bien-être des animaux, ceux-ci demeurent soumis au régime des biens.

Ces règles particulières sont, non seulement les dispositions du Code civil qui apportent une protection particulière aux animaux, mais également toute autre législation ou contenu normatif adopté en vertu de celle-ci, qui a pour objet la protection et le bien-être des animaux.

Le nouvel article 543/2 énonce que, sous réserve de l'application de règles particulières relatives à la protection et au bien-être des animaux, suivent les règles relatives aux biens immobiliers :

1° les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention ;

2° les animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins de garennes, les ruches à miel et les poissons des étangs que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

En substance, ce nouvel article 543/2 reprend le contenu des articles 522, alinéa 1^{er} et 524, alinéas 3, 6 à 9 du Code civil en ce que ceux-ci énoncent des dispositions visant spécifiquement les animaux.

Ce nouvel article 543/2 précise enfin que les règles relatives aux biens immobiliers y sont applicables, sous réserve de l'application de règles particulières relatives à la protection et au bien-être des animaux.

Le nouvel article 543/3 énonce que, sous réserve de l'application de règles particulières relatives à la protection et au bien-être des animaux, suivent les règles relatives aux biens mobiliers :

1° les animaux que le propriétaire du fonds donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer ;

2° tous les autres animaux que ceux visés aux articles 543/2 et 543/3, 1°.

En substance, ce nouvel article 543/3 reprend le contenu des articles 522, alinéa 2 et 528 du Code civil en ce que ceux-ci énoncent des dispositions visant spécifiquement les animaux.

Ce nouvel article 543/3 précise enfin que sauf les exceptions énoncées, se sont les règles relatives aux biens mobiliers qui sont applicables aux animaux et ce, sous réserve de l'application de règles particulières relatives à la protection et au bien-être des animaux.

Le nouvel article 543/4 qui énonce que, par dérogation à l'article 543 du présent code, on ne peut avoir sur les animaux qu'un droit de propriété, de simple jouissance, de nue-propriété, d'usufruit ou d'usage.

En substance, ce nouvel article 543/4 déroge à l'article 543 du Code civil en ce qu'il limite les droits que l'on peut avoir sur un animal. En effet, l'extraction des animaux de la catégorie des biens à pour conséquence logique, la modification de l'article 543 du Code civil puisque les services fonciers ne concernant nullement les animaux. Il ne reste dès lors que les droits de propriété et de simple jouissance.

Article 8

Cet article insère un chapitre II, comprenant les articles 543/5 à 543/7, dans le nouveau Titre Ibis.

Le nouvel article 543/5 énonce que par dérogation à l'article 544 du présent code, la propriété sur un animal est le droit de jouir et de disposer de l'animal conformément aux règles particulières qui sont prévues.

En substance, ce nouvel article 543/5 déroge à l'article 544 du Code civil dès lors qu'il nuance ce dernier en encadrant le droit de propriété sur un animal.

En effet, le droit de propriété est décrit à l'article 544 du Code civil comme étant le droit réel le plus absolu puisqu'il permet de jouir et de disposer à l'envi de la chose sur laquelle le propriétaire exerce un pouvoir direct et illimité. Or, s'agissant d'être sensible, le droit de propriété doit être limité en ce qu'il ne peut s'exercer qu'en tenant compte de la sensibilité de l'animal considéré.

Le nouvel article 543/6 énonce que le croît des animaux, appartient à leur propriétaire par droit d'accession. En substance, ce nouvel article 543/6 reprend le contenu de l'article 547 du Code civil en ce que celui-ci énonce des dispositions visant spécifiquement les animaux.

Le nouvel article 543/7 énonce que les pigeons, lapins, les abeilles, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne, ruche à miel, ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, en vertu du droit d'accession relatif aux choses immobilières, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

En substance, ce nouvel article 543/7 reprend le contenu de l'article 564 du Code civil en ce que celui-ci énonce des dispositions visant spécifiquement les animaux, sous réserve d'un ajout relatif aux abeilles des ruches à miel.

Ce nouvel article 543/7 précise enfin que la propriété sur ces animaux s'effectue en vertu du droit d'accession relatif aux choses immobilières.

Article 9

Cet article insère un chapitre III, comprenant les articles 543/8 et 543/9, dans le nouveau Titre Ibis.

Le nouvel article 543/8 énonce que le produit et le croît des animaux sont des fruits naturels. En substance, ce nouvel article 543/8 reprend le contenu de l'article 583 du Code civil en ce que celui-ci énonce des dispositions visant spécifiquement les animaux.

Le nouvel article 543/9 énonce que si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

L'alinéa 2 de ce nouvel article précise que si l'usufruit a été établi sur un troupeau qui vient à périr entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

L'alinéa 3 de ce nouvel article ajoute que si le troupeau ne pérît pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les animaux qui ont péri.

En substance, le nouvel article 543/9, alinéa 1^{er} reprend le contenu de l'article 615 du Code civil et les alinéas 2 et 3 reprennent le contenu de l'article 616 du Code civil dès lors que ces deux articles énoncent des dispositions visant spécifiquement les animaux.

Article 10

L'article 10 abroge les termes « Le croît des animaux, » de l'article 547 du Code civil puisque ces mentions sont reprises au nouvel article 543/6.

En effet, par souci de cohérence, toutes les mentions relatives aux animaux contenues dans les titres II et III du livre II du Code civil, ont, pour chacune d'entre-elles, été déplacées sous le nouveau Titre Ibis intitulé, « DES ANIMAUX ».

Article 11

Cet article supprime l'article 564 du Code civil puisque cette disposition est reprise au nouvel article 543/7.

En effet, par souci de cohérence, toutes les mentions relatives aux animaux contenues dans les titres II et III du livre II du Code civil, ont, pour chacune d'entre-elles, été déplacées sous le nouveau Titre Ibis intitulé, « DES ANIMAUX ».

Article 12

L'article 12 supprime la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 583 du Code civil puisque cette disposition est reprise au nouvel article 543/8.

En effet, par souci de cohérence, toutes les mentions relatives aux animaux contenues dans les titres II et III du livre II du Code civil, ont, pour chacune d'entre-elles, été déplacées sous le nouveau Titre Ibis intitulé, « DES ANIMAUX ».

Article 13

Cet article supprime les articles 615 et 616 du Code civil puisque ces mentions sont reprises au nouvel article 543/9.

En effet, par souci de cohérence, toutes les mentions relatives aux animaux contenues dans les titres II et III du livre II du Code civil, ont, pour chacune d'entre-elles, été déplacées sous le nouveau Titre Ibis intitulé, « DES ANIMAUX ».